CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FAÇADES Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette (CCPHVA)

	Photo(s)
NOM :	Prénom :
ADRESSE :COMMUNE : LIEU DES TRAVAUX :	Téléphone :
JTILISATION DU BATI :	☐ Habitation principale ☐ Location ☐ Copropriété ☐ Autre : préciser
de mise en propreté de mon bâtimer	, sollicite une subvention pour la réalisation de travaux nt, dénommé ci-dessus. s travaux sans autorisation, à respecter le règlement et à fournir les
	Signature du demandeur



communauté de communes **pays haut val d'alzette** 390 rue du Laboratoire 57390 AUDUN-LE-TICHE

TEL.: 03 82 53 50 01 FAX: 03 82 52 86 37

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADES

Article 1: Objet

Une subvention aux investissements de rénovation de façades est instituée par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en faveur des propriétaires d'immeubles d'habitation d'avant 1965 situés dans les huit communes adhérentes : Aumetz, Audun-le-Tiche, Boulange, Ottange, Russange, Rédange, Thil, Villerupt.

Article 2 : Bénéficiaires de l'aide

L'aide pourra être accordée :

- Aux personnes physiques ou morales occupant l'habitation dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis ou dont les ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires
- 🦈 aux personnes physiques ou morales qui affectent leur habitation à la location,
- aux locataires qui font réaliser des travaux en lieu et place du propriétaire, sous réserve de l'accord de ce dernier.
- aux copropriétaires.

Sont exclus les édifices appartenant aux collectivités locales, administratives ainsi que tout autre édifice public et ceux appartenant aux organismes HLM.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de la prime.

Article 3: Immeubles concernés

Pourront faire l'objet d'une demande d'aide les immeubles d'avant 1975 et plus précisément :

- Les immeubles à usage d'habitation,
- 🥩 Les immeubles à usage mixte (dans ce cas, pour la seule partie d'habitation).

Les parties d'immeubles concernées :

- Seuls les garages et annexes accolés à la maison d'habitation seront pris en compte.
- 🕏 Toutes les façades de la maison d'habitation sont prises en compte.

Article 4 : Travaux pris en compte

4.1.: Les travaux doivent s'appliquer à la totalité de la façade.

4.2. : Les travaux pourront être réalisés par un particulier ou par une entreprise.

4.3. : Travaux pris en compte

La restauration des éléments de façade en pierre de taille (corniche, soubassement, bandeau, chaînage, encadrement, etc...) selon les techniques adaptées à la nature des supports ainsi qu'à leur état d'encrassement et d'altération.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

- Les travaux d'enduits concernant : la dépose d'un enduit vétuste, la réfection et la pose d'un nouvel enduit adapté à la nature du support ainsi qu'à l'état de dégradation.
- La mise en peinture des façades, peintures minérales de préférence (lait de chaux, silicate), sauf impossibilité technique.
- Les travaux d'entretien et de réparation des bardages bois, hormis les caissons de frisettes en sous-face de débord de toiture.
- La mise en peinture des menuiseries
- La mise en peinture des ferronneries
- 4.4. : Travaux non pris en compte
- 😻 Les imitations et le placage de matériaux
- Les mûrs de clôture
- Les travaux de zinguerie et de toiture
- Les travaux d'isolation

ATTENTION: Ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord de subvention!

Article 5 : Montant de l'aide

Pour les habitations seules : L'aide accordée est égale à 20% des travaux éligibles avec un plafond de 1000€.

<u>Pour les immeubles d'habitation</u>: L'aide accordée est égale à 20% des travaux éligibles avec un plafond de 1000€ par bénéficiaire de 1 ou 2 logements situés dans le même immeuble et 350 € de plus par logement dans la limite de 6 logements au total (soit une aide maximale de 2 400 € pour un immeuble de 6 logements ou plus faisant partie du même bâtiment).

→ L'aide de la CCPHVA interviendra dans la limite des crédits budgétaires alloués à cette opération. La commission d'attribution des subventions appréciera les cas particuliers qui pourraient lui être présentés.

Article 6: Modalités d'attribution

Le propriétaire contacte la personne chargée du suivi-animation de la politique habitat de la C.C.P.H.V.A. lors d'une de ses permanences sur le territoire (CAL 54 ou 57).

<u>Le dossier comprendra les pièces suivantes</u> :

- 🥏 Le présent imprimé de demande d'aide,
- 🕏 Un plan de situation du bâtiment de la commune (plan cadastral),
- 🤎 Une ou plusieurs photos des façades concernées par les travaux,
- 😻 Le ou les devis détaillé(s) en termes de prix et de mètres carrés par postes de travaux,
- 🥩 D'une attestation du Maire certifiant l'année de construction de l'habitation antérieure à 1975,
- D'une copie de la déclaration de travaux déposée en mairie, ou du permis de construire en cas de changement d'affectation du bâtiment accepté par la Direction Départementale des Territoires,
- Pour les copropriétés : les accords des copropriétaires ou la délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires et un justificatif attestant de l'enregistrement de la copropriété au registre national de l'Anah (www.registre-coproprietes.gouv.fr)

Exécution des travaux et versement de l'aide :

- La commission d'attribution des aides à l'habitat se réunira une fois par trimestre et examinera les dossiers de demande d'aides
- Suite à cette réunion, un courrier sera envoyé au demandeur lui signifiant l'attribution ou non de la subvention et le montant accordé
- Une autorisation de commencement des travaux pourra être demandée lors du dépôt du dossier. Cette dernière ne vaudra pas accord d'attribution de l'aide communautaire.
- 😻 A compter de la notification de l'aide, le demandeur dispose d'une année pour réaliser les travaux,
- ➡ La demande de paiement est adressée à la communauté de communes. Elle est accompagnée des factures détaillées en termes de prix et de mètres carrés par postes de travaux et acquittées, ainsi que d'une photographie de l'édifice ravalé,
- Le versement de l'aide intervient uniquement après vérification de conformité au projet initialement accepté (une visite de contrôle peut être effectuée),
- ② Au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions du présent règlement, la structure intercommunale ne pourra pas octroyer la prime.
- Il ne pourra être déposé de nouveau dossier de demande d'aide au ravalement de façade avant une période de 10 ans.

La commission d'attribution des subventions de la CCPHVA garde toute latitude dans l'application des règles du présent règlement en cas de situations techniques et sociales particulières.

Article 7: Communication et droit à l'image

Dans le cas où des actions de promotion du ravalement de façades devaient être réalisées sur le territoire de la CCPHVA, les particuliers ayant obtenu une subvention s'engagent à accepter toutes les utilisations de photographies du bâtiment dans le cadre de publications.

CE DOSSIER EST A RENVOYER

Pour la Moselle :

C.A.L.M.
24 rue du palais
BP 14062
57040 METZ CEDEX 1
2 03.87.75.32.28

Fax: 03-87-75-21-72

Pour la Meurthe et Moselle :

CAL 54
12 rue de la Monnaie
BP 60 315
54 006 NANCY Cedex
2 03.83.30.80.60

Fax: 03.83.30.80.61





RAPPEL : Ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord de subvention !